

Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées. Chapelle-lez-Herlaimont

Au regard de la loi relative à la police de la circulation routière et son règlement du 1/12/1975.

Considérant les arrêtés ministériels, du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et du 20/08/1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée.

Attendu les directives de réservations de stationnement pour les personnes handicapées et la volonté d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation.

Article 1 :

En matière de réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

1. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, des réservations pourront être prévues dès lors que les personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.

2. Il n'est pas prévu de réservations pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacements de stationnement privé.

3. S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. La possession de la carte de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation et vu le nombre sans cesse croissant de demandes, les réservations ne seront prises en considération qu'aux conditions plus restrictives qui suivent :

- le demandeur doit être propriétaire d'un véhicule automobile et le conduire personnellement ou être conduit par une personne vivant sous le même toit : si le demandeur ne dispose pas de véhicule, il peut se faire conduire par une tierce personne (le temps de la prise en charge et de la remise à domicile étant tolérée par les services de la circulation routière).

Cette situation doit être confirmée par la production de l'original de la carte délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées, de Bruxelles et un certificat médical libellé de manière précise ainsi que tout autre document identifiant le handicap.

- l'Administration est habilitée à déléguer un agent aux fins de vérification des déclarations du demandeur.
- le requérant ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation.
- la personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ; celles-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs ou d'un handicap général d'au moins 80 % contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (par ex : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire).

- Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité de la circulation.
- En outre, l'application du stationnement alterné rend impossible de telles réservations.

Règle générale : les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc JAMAIS INDIVIDUALISÉES et seront dès lors toujours accessibles à TOUTES les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

- Dans certains cas, le Conseil communal pourra refuser la mise en place d'un emplacement, par exemple dans une rue où il y a déjà trop de réservations.
- Si un emplacement devait être réservé devant le lieu de travail d'une personne à mobilité réduite, un panneau additionnel mentionnant les heures de la réservation de stationnement serait installé (par ex : du lundi au vendredi de 8h à 17h).

Article 2 : la suppression ou le maintien des emplacements.

La demande de suppression ou le maintien d'un emplacement pour personne handicapée sera décidé sur base des éléments particuliers à prendre en considération.

Article 3 : aspects liés à la signalisation

Les réservations seront signalées par le signal E9a (« P ») comportant le symbole du handicapé ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole. Ce symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.

Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée ou la sortie du véhicule (par ex : 3,50 m au lieu de 2,20 m).

Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par ex : bureaux ouverts à heures fixes), le signal E9a avec le sigle handicapé sera alors complété de la période pendant laquelle la réservation est effective (par ex : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00). De même il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est plus forte et à des endroits où la personne handicapée ne doit se rendre qu'un court laps de temps de réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Approuvé au Conseil communal du 27 février 2012 .

Chapelle-lez-Herlaimont, le 10 mars 2020.

La Directrice générale,

Emél ISKENDER



Le Bourgmestre,

Karl DE VOS